



ARRÊTE DU MAIRE
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
**VISITE PERIODIQUE DE
L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
L'AUNIS**

Réf : 020 – P – SU – 2021

Affaire suivie par : Service Urbanisme

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités locales,

Vu l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité,

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques GAUTIER, 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu le procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité en date du 1^{er} mars 2021, portant avis favorable à la poursuite de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement recevant du public, dénommé « Pavillon de l'Aunis » situé 56 Avenue de la Plage à LA TRANCHE SUR MER, classé 2^{ème} catégorie, type L, est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté rendu exécutoire est notifié à l'exploitant.

Article 2 – L'exploitant de « l'Aunis » est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après, afin de mettre son établissement en conformité avec les règles de sécurité :

1. Rédiger un mémento de sécurité mentionnant la conduite à tenir en cas d'incendie et les consignes à respecter en la matière. Il détaillera la localisation et la manœuvre des organes de coupure d'énergie (arrêt électrique - ventilation) et des moyens d'extinction (extincteurs et RIA), le fonctionnement de l'éclairage de sécurité, du désenfumage et du système d'alarme incendie. Le personnel sera formé régulièrement à la manipulation des moyens d'extinction et à l'exploitation de l'alarme incendie. Ces actions seront portées au registre de sécurité. Les consignes seront communiquées à tout le personnel et devront permettre de garantir l'évacuation des personnes en situation de handicap avant l'arrivée des secours (GN8, MS47, MS51 et MS72). **Délai immédiat.**
2. Remettre en état de fonctionnement le bloc autonome d'alarme lumineux (MS 58 et 68). **Délai immédiat.**
3. Assurer la bonne fermeture de la porte pare-flamme de la cuisine sur déclenchement de l'alarme (CO 28 et GC 9). **Délai immédiat.**
4. Mettre un ferme-porte sur la porte située entre la salle n°1 et la salle n°2, ainsi qu'un sélecteur de porte sur la porte située entre la salle n°1 et le pallier (la salle n°1 est utilisée en EAS) (CO 53). **Délai immédiat.**

Article 3 – Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux. (Articles R.123-22 du CCH et article L.111-8).

Article 4 – L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 – Le responsable de l'établissement, le Commandant de Compagnie de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 20 avril 2021

M. Jacques GAUTIER,

1^{er} Adjoint,

Par délégation du Maire,

En charge de l'Urbanisme



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.